

Arrêté modifiant le règlement d'exécution de la loi sur le droit de cité neuchâtelois (RLDCN)

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de l'économie, de la sécurité et de la culture,

arrête :

Article premier Le règlement d'exécution de la loi sur le droit de cité neuchâtelois (RLDCN), du 3 juillet 2017, est modifié comme suit :

Art. 6, al. 1 (abrogé), al. 2 (nouvelle teneur)

²La commission cantonale des naturalisations se compose du-de la chef-fe du service cantonal de la population qui la préside, du-de la chef-fe du service des migrations et du-de la chef-fe du service de la cohésion multiculturelle ou de leurs suppléant-e-s.

Art. 16, al. 1 (nouvelle teneur), al. 3 à 6 (nouveaux)

¹Les émoluments perçus, par demande, par le Canton et les communes sont les suivants :

	<i>Canton Fr.</i>	<i>Commune Fr.</i>
Naturalisation ordinaire		
<i>Mineur-e à la date du dépôt de la demande</i>	650.-	150.-
<i>Majeur-e à la date du dépôt de la demande</i>	1'500.-	150.-
<i>Couple au sens de l'alinéa 3</i>	1'900.-	200.-
Agrégation	250.-	300.-
Réintégration	400.-	
Libération	400.-	

³Peuvent déposer une demande de couple, les personnes mariées ou liées par un partenariat, pour autant qu'elles aient le même domicile, de même que les personnes non mariées vivant en concubinage depuis au moins 3 ans.

⁴En cas de classement partiel d'une demande de couple, en application de l'article 20 LDCN, l'émolument pour personnes majeures reste dû par l'autre conjoint-e.

⁵En cas de séparation du couple avant le préavis cantonal prévu à l'article 23, alinéa 2 LDCN, l'émolument pour personnes majeures est dû par chaque conjoint-e.

⁶Il n'est pas perçu d'émolument pour les enfants mineur-e-s inclus-es dans la demande de leur-s parent-s.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 9 novembre 2022

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND